

DEPARTEMENT DE L'AIN



OBJET DU MARCHE :

RESTRUCTURATION / EXTENSION DE LA MAIRIE D'ORNEX

Lot n°3 : Menuiseries extérieures aluminium – Occultations

*Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 27 du
Décret n°2016-360 du 25 mars 2016*

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

Personne responsable du Marché
Monsieur le Maire d'Ornex

MAIRIE D'ORNEX
45, Rue de Béjoud 01210 ORNEX
Tel : 04 50 40 59 40

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2. TRANCHES ET LOTS	4
1.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	4
1.4. CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT	4
1.5. MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.6. CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.7. COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	5
1.8. COORDINATION O.P.C.	5
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	5
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES	5
2.3. AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	6
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2. TRANCHES OPTIONNELLES	6
3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	6
3.4. VARIATIONS DANS LES PRIX	8
TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX	8
3.5. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS	9
3.6. DÉLAIS DE PAIEMENT	10
3.7. INTÉRÊTS MORATOIRES	10
3.8. GESTION DU MARCHÉ SUR GAME	10
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	10
4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	10
4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCES	11
4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	11
4.5. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXÉCUTION	12
4.6. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	12
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	12
5.1. RETENUE DE GARANTIE	12
5.2. AVANCE FORFAITAIRE	12
5.3. AVANCE SUR MATÉRIELS	12

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	13
6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.4. PROCEDES, PRODUITS, MATERIAUX NON TRADITIONNELS	13
6.5. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	13
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
7.1. PIQUETAGE GENERAL	13
7.2. PIQUETAGE DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	13
ARTICLE 8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.1. PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.2. PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS	14
8.3. MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
8.4. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	15
8.5. TRAVAUX MODIFICATIFS	16
ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	16
9.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	16
9.2. RECEPTION	16
9.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
9.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
9.6. DELAI DE GARANTIE	17
9.7. GARANTIES PARTICULIERES	17
9.8. ASSURANCES	17
9.9. PROCEDURE CONTENTIEUSE ARBITRAGE	17
ARTICLE 10. COMPTE PRORATA	17
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	18
ARTICLE 12. RECOURS	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet l'exécution de **travaux de menuiseries extérieures aluminium – occultations** relatif à la restructuration et l'extension de la Mairie d'Ornex.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de d'Ornex jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Tranches et lots

Sans objet.

1.3. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- **ARCHITECTE / OPC - ADELA ARCHITECTE** - 1 avenue Gantin – 74150 Rumilly- T. 04.50.66.79.54 – F. 04.50.66.90.64 - Mail : adela-architecte2@orange.fr
- **ECONOMISTE – BUREAU GATECC**- 4 rue du bulloz - 74940 Annecy le vieux – T. 04.50.64.01.08 – F. 04.50.64.10.80 - Mail : richer@gatecc.fr
- **BE STRUCTURE – SARL ET CONCEPT** – 67 Chemin de la Charrette – 73200 Albertville – T. 04.79.10.42.15 – F. 04.79.10.06.83 - Mail : timo.chabert@groupe-stebat.fr
- **BE FLUIDES – BUREAU BRIERE** - Le Periclès Montée A allée de la Mandalaz – 74 370 Metz Tussy - T. 04.50.52.35.41 – F. 04.50.52.72.40 - Mail : ppruller@briere.fr
- **BUREAU CONTROLE - DEKRA**- 131 Avenue de Parme – ZAC des Belouzes – 01000 Bourg en Bresse – T. 04 74 50 69 90 – F. 04 74 23 68 73 - Mail : artine.parseghian@dekra.com

BUREAU SPS – ELYFEC – 29 rue Concordet BP187 - 38090 Vaulx-Milieu – T. 04 74 82 89 86 – F. 04 26 03 13 00 - Mail : f.simeone@elyfec-sps.fr

Le marché confié au maître d'œuvre est une mission de base, option " EXE PARTIELLE ", au sens de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

1.6. Contrôle technique

La mission de contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction est confiée à :

- **BUREAU CONTROLE - DEKRA**- 131 Avenue de Parme – ZAC des Belouzes – 01000 Bourg en Bresse – T. 04 74 50 69 90 – F. 04 74 23 68 73 - Mail : artine.parseghian@dekra.com

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

**ATTAXES + ELEM020 + ELEVIET + F + Hand +
HYSA + LP + Pha + PS + PV + SEI + Th**

1.7. Coordination sécurité et protection de la santé

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

BUREAU SPS – ELYFEC – 29 rue Concordet BP187 - 38090 Vaulx-Milieu – T. 04 74 82 89 86 – F. 04 26 03 13 00 - Mail : f.simeone@elyfec-sps.fr

La mission confiée par le maître de l'ouvrage au coordonnateur SPS est la Mission de Coordination SPS de Niveau 2

1.8. Coordination O.P.C.

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est confiée à **ADELA Architecte mandataire**

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces Particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
- Présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le Règlement de la Consultation (RC),
- Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),

Cette décomposition n'est contractuelle qu'en ce qui concerne les prix unitaires qui servent de référence pour le règlement des travaux modificatifs éventuels.

2.2. Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2. :

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS -DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- les cahiers des clauses techniques DTU et Règles de calcul DTU parus depuis la dernière mise à jour du CCTG.

NOTA : Les documents généraux précédemment visés art.2.2. sont réputés connus des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

2.3. Autres documents contractuels

- Les comptes rendus des réunions de chantier (de Maîtrise d'œuvre, de O.P.C., de Coordination S.P.S, de contrôle technique, ...)

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement (ou l'Acte Spécial en cours d'exécution du contrat) indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranches optionnelles

Sans objet

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1. L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance :

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux. Avant la remise de son offre, il reconnaît notamment :

- avoir pris connaissance complète et entière des terrains et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir pris connaissance des lieux, et des conditions de stockage, et des conditions d'évacuation des déblais, gravats, rebuts, déchets, etc..., et des conditions d'élimination ou recyclage, et des redevances éventuelles, et de toutes dispositions à prendre,.....
- avoir apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc...,
- avoir contrôlé les indications des documents du dossier de consultation,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Œuvre et auprès de toutes autorités ou services compétents.

Durant la période précédant la signature de son marché et dès qu'il aura pris connaissance que son offre est retenue, l'Entrepreneur reconnaît engager toutes études plus approfondies pour vérifier et confirmer l'ensemble des documents constituant son marché.

Par la signature de son marché, l'Entrepreneur reconnaît en accepter toutes les conditions.

3.3.2. Les prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- des dépenses communes de chantier
- des dépenses résultant de l'application de la notice S.P.S.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 8-5 du présent CCAP

Dans les plans et devis descriptif, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

3.3.3. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.3.4. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.5. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.3.6. Travaux en régie

Sans objet.

3.3.7. Modalités du règlement des comptes

L'entrepreneur présentera au maître d'œuvre chaque mois, un projet de décompte mensuel suivant le modèle prévu. Ce décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions générales.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1ère partie : travaux prévus au marché
- 2ème partie : travaux modificatifs (éventuels)

La première partie de ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix global forfaitaire détaillée

La deuxième partie comportera les travaux en moins-value (initialement compris dans le prix global forfaitaire) et plus-value, avec référence aux ordres de service correspondants.

3.3.8. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Pour les prestations comportant un délai important de fabrication, de stockage en usine ou de commande :
. les délais seront considérés lors de la mise au point du planning général des travaux, pour être inclus dans les temps impartis à la réalisation de l'ouvrage en question.

3.3.9. Approvisionnements

Il pourra être délivré des acomptes sur approvisionnements de matériaux et ouvrages livrés sur chantier à raison de 80 % de leur valeur.

Préalablement, l'Entrepreneur devra en obtenir l'accord du Maître de l'Ouvrage.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Egalement il rédigera un certificat de propriété, confirmant que les matériaux et ouvrages objets de la-dite demande d'acompte sur approvisionnement seront la propriété du Maître d'ouvrage dès qu'il en aura effectué le règlement.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.3.10. Travaux imprévus

En cas de demandes émanant du maître d'ouvrage, les travaux seront réglés :

- par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition détaillée du prix global forfaitaire
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché ou en l'absence de décomposition détaillée du prix global forfaitaire,

Ils feront l'objet soit d'une décision de poursuivre dans le cas d'un dépassement de plus de 30 % du montant initial ou soit d'un avenant si celui-ci est inférieur à 30 % du montant initial.

3.3.11. Marchés complémentaires

Conformément au Code des marchés publics, un marché complémentaire sans publicité et sans mise en concurrence pourra être passé pour la réalisation de prestations complémentaires identiques à celles du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur indique la possibilité de recourir à l'article 30 (Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables) – Alinéa n° 7 du code des marchés publics 2016

3.4. Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputés réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1. Les prix

Les prix sont révisibles et actualisables, suivant les modalités fixées au 3.4.5.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de :
Octobre 2019 : ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

3.4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national Bâtiment publié au Bulletin officiel du ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du territoire et des Transports et au Moniteur des travaux publics, qui est défini pour chaque lot.

3.4.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Menuiseries extérieures aluminium - Occultation	$C_n = 0,125 + 0,875 [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$
---	---

dans laquelle I_o, I_{1o}, ..., I_{no} et I_n, I_{1n}, ..., I_{nn} sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

Z₁, ..., Z_n étant le pourcentage (%) par rapport à la partie variable selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision
- I_o, I_{1o}, I_{no} : valeur de l'index de référence au mois zéro
- I_n, I_{1n}, I_{nn} : valeur de l'index de référence au mois n
- Z₁, Z_n : part de l'index par rapport à la partie variable exprimé en pourcentage (%).

Les index de référence 1, publiés sur le site de l'INSEE, sont les suivants :

<i>index</i>	<i>Libellé</i>
BT02	Terrassements
BT06	Ossature, ouvrages en béton armé
BT16b	Charpente bois
BT32	Couverture en tuiles en terre cuite
BT01	Tous corps d'état
BT43	Menuiseries en alliage d'aluminium
BT27	Fermetures baies en aluminium
BT46	Peinture, tentures, revêtements muraux
BT08	Plâtre et préfabriqués
BT18a	Menuiserie intérieure
BT09	Carrelage et revêtement céramique
BT10	Revêtements en plastique
BT48	Ascenseurs
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
EV1	Travaux de végétalisation
BT 38	Plomberie - Sanitaires
BT 41	Ventilation – conditionnement d'air
BT 47	Electricité

Appliqués aux prix :

Index	72% BT43 + 28% BT27
-------	---------------------

Prix concerné : Tous les prix

3.4.5. Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché du lot considéré d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I du marché considéré, sous réserve que le mois Md du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.4.6. Actualisation ou révision des frais de coordination

Sans objet

3.4.7. Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants éventuels

3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 2-41 du CCAG travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant:

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 45 du code des marchés publics;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du cahier des clauses administratives générales ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements.

3.5.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6. Délais de paiement

Conformément au Code des marchés publics, le délai global de paiement des sommes dues ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Le paiement du solde est conditionné par la présentation d'un quitus concernant le compte prorata.

3.7. Intérêts moratoires

Par dérogation au CCAG, et conformément à l'article 96 du Code des marchés publics, le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

3.8. Gestion du marché sur GAME

Sans objet

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution des travaux

4.1.1. Délais d'exécution

Le démarrage des travaux aura lieu dès notification du marché, soit novembre 2019.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi par le coordinateur O.P.C. en concertation avec les entrepreneurs pendant la période de préparation du chantier.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du planning enveloppe prévisionnel joint au présent CCAP. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le planning enveloppe prévisionnel deviendra contractuel.

a. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun de lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, ce calendrier sera ensuite soumis par le coordinateur O.P.C. à l'approbation de la personne responsable des marchés dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8-1 ci-après.

b. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs, le coordinateur O.P.C. pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG.

c. Le calendrier initial visé en a, éventuellement modifié comme il est indiqué en b, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries fera l'objet de constats contradictoires entre le Maître d'Oeuvre et le Représentant de l'entrepreneur prévu au 2.21 du CCAG.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : quinze jours (15 jours).

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG :

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	25 mm/24 heures	3 jours
Neige	5 cm	1 jour
Gel	-5°C	5 jours
Vent	72 km/h	

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

4.3. Pénalités pour retard - primes d'avances

4.3.1. Retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Du simple fait de la constatation par le maître de chantier et le Maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 4-2 ci-dessus, l'entrepreneur encourt retenue provisoire de 1/1000 du montant de son marché, avec un minimum de 500 € (cinq cents euros) H.T. par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Ces retenues provisoires deviendront des pénalités définitives si l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

En cas refus de l'entrepreneur de procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, l'architecte maître d'œuvre se réserve le droit de faire faire ce nettoyage par une entreprise de son choix, aux frais dudit entrepreneur concerné.

4.3.2. Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) H.T.

4.3.3. Absence à une réunion de chantier

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € (cent euros) H.T. Le remplacement de l'Entrepreneur par un collaborateur non qualifié sera considéré comme une absence et pénalisé.

4.3.4. Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 100 € (cent euros) H.T. par jour calendaire de retard.

4.3.5. Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords.

Il sera du à ce titre le nettoyage général des locaux et abords, l'enlèvement des gravois et la remise en état des extérieurs, voiries, trottoirs, espaces verts, plantations et réseaux divers qui auront été endommagés ou détériorés pendant l'exécution des travaux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

4.5.1. D.O.E.

Les plans et autres documents constituant les D.O.E. devront être remis dans les délais prévus au CCAG. Une retenue de 750 € (sept cent cinquante euros) H.T. sera effectuée jusqu'à fourniture de ces documents.

4.5.2. Autres documents

Le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra la fourniture des documents tels que : notices de fonctionnement, notices d'entretien, Procès-verbaux des matériaux, etc. qui lui seront demandés. Au cas où les documents ne seraient pas fournis à la date ci-dessus, une retenue égale à 90 € (quatre vingt dix euros) H.T. par jour calendaire pourrait être appliquée à l'entrepreneur défaillant, si le maître de l'ouvrage considère que ce manquement bloque la réception de l'ouvrage.

4.6. Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4. Ci-après, le titulaire encourt une pénalité fixée à 750 € (soixante-quinze euros) H.T. par jour calendaire, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49,1 du CCAG.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé à l'entrepreneur.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 42.5 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, cette retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés publics.

Garantie à première demande en substitution à la retenue de garantie, cette présentation doit intervenir **impérativement**, au plus tard, lors de la remise de la première demande de paiement.

Passé ce délai, l'entrepreneur perd automatiquement le bénéfice de cette possibilité de substitution et la retenue de garantie s'applique de droit.

5.2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 5 % par $\frac{12}{N}$, N'étant exprimé en mois, si le délai N dépasse douze mois. Sous réserve que l'entrepreneur bénéficiaire de ce paiement ait constitué une garantie à première demande l'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

Son montant sera actualisé lors de sa liquidation suivant les modalités prévues pour les prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existant sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

5.3. Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Aucune commande de matériaux, matériels, produits ou composants ne peut être passée par l'Entrepreneur sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisé par les signatures du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre, tant que l'Entrepreneur n'a pas obtenu confirmation écrite sur tous matériaux, matériels, produits ou composants soumis à choix.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les essais et vérifications de qualités sont assurées par et aux frais de l'Entrepreneur.

6.4. Procédés, produits, matériaux non traditionnels

En complément à l'article 2.3. du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'Entrepreneur de l'Avis Technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'Entrepreneur doit justifier de cet accord.

6.5. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Le piquetage général de l'ouvrage à réaliser sera effectué par un géomètre ou toute personne compétente, suivant stipulations dans le CCTP du Lot Gros-Œuvre.

Ce piquetage général est exécuté aux frais de l'Entrepreneur du lot Gros-Œuvre, contrairement avec le Maître d'Oeuvre, suivant article 27.2 du CCAG, avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur délivrera un plan de recollement définissant précisément l'implantation des ouvrages

7.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Ces piquetages tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contrairement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages après le piquetage général.

Ces piquetages sont aux frais des Entreprises et des services concernés.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994, une période de préparation d'un mois est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra :

- suivant la catégorie : établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S.- dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- établir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires.
- établir et remettre au maître d'œuvre les plans de détail complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après.
- l'aménagement du planning d'exécution des travaux, en collaboration avec la personne ayant pour mission le Pilotage et la Coordination du chantier.

L'absence de remise au maître d'œuvre du plan d'hygiène et de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails

8.2.1. Documents établis par le Maître d'œuvre :

Dans le cadre de la mission d'Ingénierie et d'Architecture, le Maître d'Oeuvre établit les pièces nécessaires au dossier de consultation des entreprises (DCE).

Dans le cadre de sa mission O.P.C., le Pilote élaborera après consultation des Entrepreneurs, le planning d'exécution des travaux.

8.2.2. Documents établis par l'Entrepreneur :

Les plans d'exécution – phase travaux – sont compris dans l'offre de l'entreprise et établis par un bureau d'étude spécialisé.

A partir des documents établis par le Maître d'Œuvre (DCE), l'Entrepreneur établit les documents nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, tels que définis dans les documents PROJET. L'Entrepreneur doit en particulier tous les plans de préfabrication, tous les plans d'ateliers et de chantier (PAC), tels que les calepinages, les dimensionnements des prédalles, les commandes des aciers, les plans de fabrication des installations techniques, les plans et détails pour réservation notamment dans les ouvrages du gros-oeuvre, etc...

L'Entrepreneur vérifie avant toute exécution que les documents établis par le Maître d'Oeuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un Homme de l'Art, et ce dans les conditions définies à l'article 29.2 du C.C.A.G.

Si l'Entrepreneur relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit immédiatement le signaler par écrit au Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur fournit à la demande du Maître d'Œuvre tous plans de façonnage, notes de calcul et études de détail spécifiques à sa profession conformément aux stipulations de l'article 29.1 du C.C.A.G., et met à jour la totalité des documents au fur et à mesure de l'avancement et en fonction des modifications éventuellement intervenues.

A la demande spécifique du Maître d'Oeuvre, ces documents sont soumis à son visa.

Les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages du Gros-Oeuvre sont à fournir en toute priorité au plus tard dans le premier mois qui suit la date fixée pour le commencement des travaux.

Les autres documents sont fournis au fur et à mesure des besoins et, sauf dérogation express, au moins 15 jours avant la mise en route de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage intéressé.

En cas de retard de production de ces documents, il est fait application de l'article 4.3.4. du présent CCAP.

Les documents établis par l'Entrepreneur sont fournis en nombre et formes précisés à l'ouverture du chantier, à titre gracieux au Maître de l'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre et au Bureau de Contrôle. Cette transmission est simultanée.

8.3. Mesure d'ordre social - application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de " coordonnateur S.P.S.

8.4.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S.- doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.4.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

8.4.3.1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

8.4.3.2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S.:

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le

coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4.4. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.5. Travaux modificatifs

En cours de chantier, des modifications peuvent être demandées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou l'entrepreneur ou le contrôleur technique. Ces modifications feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs.

Ces fiches de travaux modificatifs seront établies par le maître d'œuvre lors de réunions de chantier. Dès leur établissement, ces fiches seront diffusées à l'entrepreneur, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Dans le délai prescrit, l'entrepreneur retournera la fiche complétée par ses soins au maître d'œuvre qui la transmettra avec son avis au maître d'ouvrage. La décision du représentant légal de la collectivité sera notifiée à l'entrepreneur, cette notification vaudra ordre d'exécuter les travaux modificatifs. Les travaux modificatifs acceptés par la personne responsable du marché seront incorporés dans un avenant au marché.

En cas d'urgence à exécuter les travaux modificatifs ne permettant pas de respecter la procédure définie ci-dessus, le maître d'œuvre pourra prescrire l'exécution de ces travaux par ordre de service. La fiche de travaux modificatifs sera ensuite établie suivant la procédure ci-dessus et servira de base à l'application de l'article 14 du CCAG

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par le Maître d'Ouvrage ne pourront donner lieu à rémunération supplémentaire.

ARTICLE 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés sur le chantier, par un bureau de contrôle agréé en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages définies au CCTP

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2. Réception

La réception des ouvrages est effectuée à l'achèvement total des travaux de l'opération.

La réception étant unique, elle ne pourra prendre effet qu'autant qu'il aura été remédié par les entrepreneurs intéressés aux imperfections ou malfaçons constatées pour lesquelles le Maître d'Ouvrage n'entend pas appliquer les dispositions de l'article 41.7 du C.C.A.G.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5. Documents fournis après exécution

L'entrepreneur est tenu de fournir en trois (3) exemplaires dont un pour le bureau d'études techniques, les documents mis à jour constituant les D.O.E. :

- plans conformes à l'exécution dont un sur CDROM avec notice intégrée au support expliquant les modifications au projet initial,

- dessins, détails, notes de calcul, notes techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des différents appareils, etc ...

Ces documents seront remis au Maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception. Tout retard dans la fourniture de ces documents ayant servi à l'exécution et conformes à cette dernière, sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.

De plus, les entreprises concernées ont l'obligation d'instruire et de former durant la période de garantie, le personnel technique et de service chargé de la gestion de l'opération, soit deux réunions en présence des personnes responsables.

9.6. Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois pour l'ensemble des ouvrages du bâtiment, à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

9.7. Garanties particulières

Sans objet.

9.8. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9.9. Procédure contentieuse arbitrage

- Règlement des différends et litiges

Les dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux s'appliquent.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

- Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles 48 à 55 du décret 2016-360, il sera fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 10. COMPTE PRORATA

A) Dépenses d'investissement

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'en déchèterie
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après, et concernent l'ensemble des entreprises :

- gestion du compte prorata
- consommation d'eau et d'électricité
- chauffage du chantier
- frais de remise en état des réseaux EP, EU/EV, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

D) Frais divers à charge des entrepreneurs

Les services suivants sont réputés compris dans les frais généraux des entreprises :

- les plans de détails établis par l'entreprise et qui devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre (toutes les entreprises)
- les frais de maintenance de clôture, du panneau de chantier, de leur éclairage et leur dépose (compte-prorata)
- les frais résultant des nettoyages de chantier et de l'entretien des installations sanitaires de chantier et de voirie publique.

E) Désordres ou dommages dans le bâtiment

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations ne peut être découvert, les dégradations ne peuvent être imputées à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG

L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG

L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 20 du CCAG

ARTICLE 12. RECOURS

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, Téléphone : 04 78 14 10 10 – Télécopie : 04 78 14 10 65

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03,

Téléphone : 04 78 14 10 10 – Télécopie : 04 78 14 10 65

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr